

Les droits relatifs aux prestations/indemnités/avantages varient.

Veillez communiquer avec l'organisation en question pour connaître vos droits.

<p>Avantages offerts par les Forces armées canadiennes et la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC)</p>	<p>Prestations de survivant</p>	<p>Advenant le décès d'un membre des FAC, sa succession a droit à l'un des avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• un remboursement des cotisations, avec intérêt, si le membre a moins de deux ans de service dans la Force régulière;• une indemnité annuelle calculée en fonction du nombre d'années de service et du salaire annuel moyen du membre pour la meilleure période de cinq ans consécutifs du membre si ce dernier a plus de deux ans de service dans la Force régulière. <p>Si le membre a plus de deux ans de service au sein de la Force régulière mais aucun survivant, la personne nommée comme bénéficiaire de la prestation supplémentaire de décès (PSD) recevra une indemnité calculée en fonction de la pension à laquelle le membre avait droit au moment de sa mort. Chaque enfant survivant peut recevoir une indemnité annuelle jusqu'à ses 18 ans ou jusqu'à ses 25 ans s'il est aux études à plein temps</p>	<p><i>Pour en savoir plus contactez: Services des pensions des Forces armées canadiennes au 1-800-267-0325 (sans frais).</i></p>
	<p>Indemnité de départ</p>	<p>Une indemnité de départ est versée à la succession d'un membre des FAC décédé en cours de service. Étant donné que les facteurs utilisés pour calculer cette indemnité changent de temps à autre, communiquez avec Services des pensions des Forces armées canadiennes pour avoir l'heure juste à ce sujet.</p>	<p><i>Pour en savoir plus, contactez Services des pensions des Forces armées canadiennes au 1-800-267-0325 ou en ligne à www.forces.gc.ca/fr/communaute-fac-pension/indexe.page</i></p>
<p>Avantages offerts par le gouvernement du Canada et le Régime de pensions du Canada (RPC)/ Régime des rentes du Québec (RRQ)</p>	<p>Prestations de décès</p>	<p>Le RPC et le RRQ prévoient le versement de prestations de décès en un versement global, en une pension mensuelle à l'intention du conjoint et en une pension mensuelle à l'intention des orphelins. De nombreux facteurs ont une incidence sur le montant des prestations versées aux termes du RPC ou du RRQ, et le calcul exact de ce montant ne peut être effectué que par le bureau du RPC ou du RRQ concerné. Toutes les prestations versées dans le cadre du RPC ou du RRQ sont imposables.</p>	<p><i>Pour en savoir plus au sujet de RPC, contactez Service Canada sans frais au 1-800-277-9915 (français), 1-800-277-9914 (anglais), ou en ligne, à www.servicecanada.gc.ca. Pour en savoir plus au sujet de RRQ consultez le Régime des rentes du Québec sans frais au 1-800-463-5185 ou en ligne à www.rrq.gouv.qc.ca</i></p>

Les droits relatifs aux prestations/indemnités/avantages varient.

Veillez communiquer avec l'organisation en question pour connaître vos droits.

Avantages offerts par Anciens Combattants Canada (ACC) et la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (LMRIMVFC) (communément appelée la Nouvelle Charte des anciens combattants)	Prestations de décès	Les prestations de décès reconnaissent et indemnisent les conjoints ou conjoints de fait et enfants à charge survivants admissibles d'un militaire pour les incidences non financières du décès lié au service, telles que la perte de vie du militaire, la perte d'orientation, de soins et de compagnie qui en résulte, ainsi que les conséquences de la mort du militaire sur le fonctionnement du ménage. Une demande de prestations de décès faite par un survivant admissible ou un enfant à charge survivant doit inclure des rapports médicaux attestant la blessure ou la maladie, le diagnostic et les causes du décès du militaire. Ces indemnités sont administrées exclusivement par ACC et ne font pas partie des avantages sociaux des FAC.	<i>Pour en savoir plus, contactez ACC sans frais au 1-866-522-2022 (français), 1-866-522-2122 (anglais) ou en ligne à www.veterans.gc.ca</i>
	Aide professionnelle	Le conjoint/conjoint de fait survivant peut recevoir de l'aide professionnelle, dont des services en réadaptation, lorsque le décès du membre/vétérán des FAC est lié au service.	<i>Certaines conditions peuvent s'appliquer, alors contactez ACC sans frais au 1-866-522-2022 (français), 1-866-522-2122 (anglais) ou en ligne à www.veterans.gc.ca.</i>
	Avantages financiers	Lorsque le décès du membre/vétérán des FAC est lié au service, le survivant/conjoint de fait et les orphelins peuvent se prévaloir de l'Allocation pour perte de revenus, de l'Allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes et de la Prestation de retraite supplémentaire.	<i>Certaines conditions peuvent s'appliquer, alors contactez ACC sans frais au 1-866-522-2022 (français), 1-866-522-2122 (anglais) ou en ligne à www.veterans.gc.ca.</i>
	Aide à l'éducation	Un programme d'aide à l'éducation est disponible pour aider les enfants des anciens combattants qui sont décédés en raison du service militaire à poursuivre des études postsecondaires. Grâce à ce programme, les étudiants à temps plein peuvent recevoir des bourses destinées à les aider à payer leurs frais de scolarité et de subsistance.	<i>Étant donné que certaines conditions s'appliquent, contactez ACC pour en savoir plus ou procurez-vous un formulaire de demande en composant le 1-866-522-2022 (français), 1-866-522-2122 (anglais), ou en ligne à www.veterans.gc.ca.</i>

Les droits relatifs aux prestations/indemnités/avantages varient.

Veillez communiquer avec l'organisation en question pour connaître vos droits.

Avantages offerts par la Défense nationale	Prestation supplémentaire de décès (PSD)	La PSD constitue une forme d'assurance vie temporaire et est offerte à tous les militaires de la Force régulière et aux réservistes admissibles en service de classe « C ». Les participants à ce régime doivent verser des cotisations. Aux termes du Régime de PSD, le militaire peut désigner un bénéficiaire, faute de quoi les prestations sont payables à sa succession.	<i>Pour en savoir plus, contactez Services des pensions des Forces armées canadiennes au 1-800-267-0325 (sans frais).</i>
	Frais d'obsèques et pierres tombales	Le paiement des frais d'obsèques est généralement limité aux articles et aux services de base.	<i>Pour en savoir plus, contactez Gestion du soutien aux blessés, au 1-800-883-6094 (sans frais).</i>
	Congés non utilisés	Au décès d'un membre des FAC, la valeur du nombre total de jours de congé de n'importe quel type qu'il a accumulés mais qu'il n'a pas utilisés sera payée à sa succession.	<i>Pour en savoir plus, contactez Gestion du soutien aux blessés, au 1-800-883-6094 (sans frais).</i>
	Déménagement des articles de ménage et des effets personnels	Le conjoint survivant d'un militaire décédé en cours de service peut avoir droit au remboursement des frais de déménagement de ses articles de ménage et effets personnels.	<i>Certaines conditions peuvent s'appliquer, alors contactez Gestion du soutien aux blessés au 1-800-883-6094 (sans frais).</i>
	Régime de soins de santé de la fonction publique	Lorsque le décès du membre des FAC est lié au service, le conjoint/les enfants survivants – s'ils ne sont pas autrement admissibles au Régime de soins de santé de la fonction publique – peuvent se prévaloir d'une protection.	<i>Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/bp-rasp/benefits-avantages/dcp-rsd/dcp-rsd-fra.asp</i>
	Régime de soins dentaires des FAC pour les personnes à charge	L'admissibilité au régime de soins dentaires prend fin lorsque le militaire est libéré des FC ou qu'il décède. Cependant, si un survivant reçoit une allocation aux termes de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, il peut choisir d'adhérer au Régime de services dentaires pour les pensionnés.	<i>Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/bp-rasp/benefits-avantages/dcp-rsd/dcp-rsd-fra.asp</i>

Avantages offerts par les Services financiers du RARM (SF RARM)	Régime d'assurance vie temporaire Caisse	À moment du décès, le montant de l'assurance vie que vous avez achetée est versé au ou aux bénéficiaires ou fiduciaires que vous avez désignés. Ce montant n'est pas imposable. Le conjoint survivant peut choisir de continuer de souscrire l'assurance vie.	Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.cfmws.com/fr/aboutus/sisipfs/pages/default.aspx
	Caisse d'assistance au personnel des Forces canadiennes (CAPFC)	Dans des situations de crise financière imprévue ou dans d'autres circonstances acceptables, les personnes veuves et les enfants orphelins survivants peuvent être admissibles à des prêts ou à des subventions d'urgence.	Pour plus d'information sur la CAPFC, composez sans frais le 1-888-753-9828.